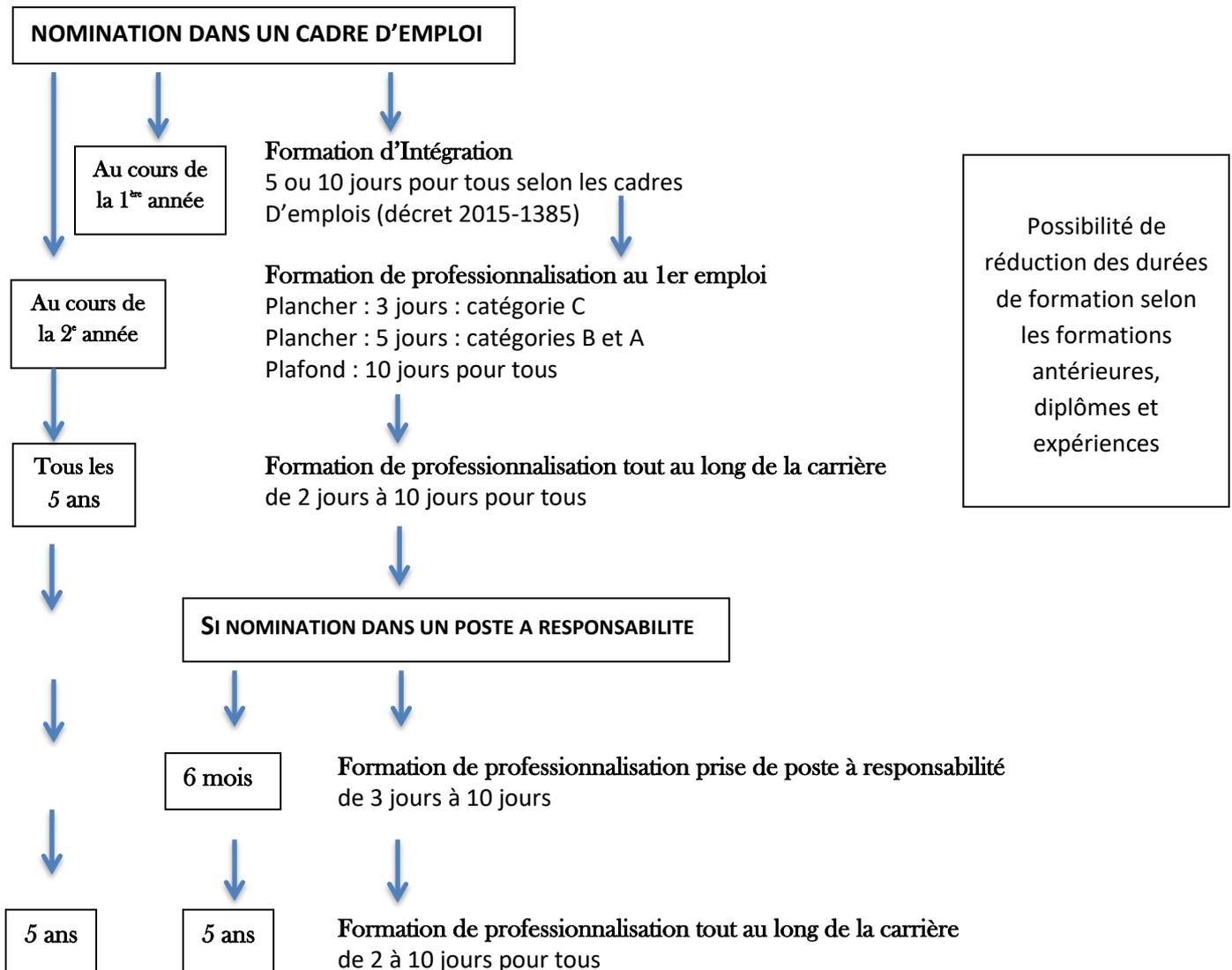


## Schéma de Formations Obligatoires



## Les formations obligatoires

**Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux précise**

### 1-La formation d'intégration

La formation d'intégration vise à assurer l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent les missions des agents.

Le suivi de la formation d'intégration **conditionne la titularisation.**

Tous les agents stagiaires *nommés à partir du 1er juillet 2008*

Les agents de la Police Municipale sont exclus de ce dispositif

Les agents issus de la promotion interne, les administrateurs, les conservateurs du patrimoine et des bibliothèques sont également exclus de cette obligation de formation

**Durée : 5 jours pour tous les cadres d'emplois dans l'année suivant la nomination stagiaire**

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est compétent pour dispenser la formation d'intégration et pour statuer sur les demandes de dispense.

**Pour votre parfaite information**, le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale a modifié la durée de la formation d'intégration, prévue par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et à laquelle sont astreints les stagiaires, en la portant de cinq jours à dix jours pour les cadres d'emplois de catégorie A et B.

Ce décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour toutes les formations qui débutent à partir de cette date.

### 2- La formation de professionnalisation

La formation de professionnalisation vise à assurer l'adaptation des agents à l'évolution de leur métier et le maintien à niveau de leurs compétences

La formation de professionnalisation intervient à différentes étapes dans la carrière d'un agent :

- Après la nomination stagiaire dans le premier emploi,
- Tout au long de la carrière,
- Suite à l'affectation dans un poste à responsabilité.

Le suivi de la formation de professionnalisation **conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois**

Les agents de la Police Municipale et les Sapeurs-pompiers sont exclus de ce dispositif ;

Les médecins territoriaux sont uniquement concernés par la formation suite à l'affectation dans un poste à responsabilité.

Sont considérés comme des postes à responsabilité : les emplois fonctionnels, les emplois éligibles à la NBI mentionnés au 1 de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 (extrait du décret en page 3 et 4 du présent document) et les emplois déclarés comme tel après avis du Comité Technique Paritaire.

### Récapitulatif des différents types de formation de professionnalisation :

Type de formations	Agents concernés	durée	Observations
Formation de professionnalisation au 1 <sup>er</sup> emploi	Pour les catégories A et B	5 jours minimum et 10 jours maximum	Uniquement pour les agents nommés à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2008.
	Pour les catégories C	3 jours minimum et 10 jours maximum	Dans les deux suivants la nomination stagiaire
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	Toutes les catégories	2 jours minimum et 10 jours maximum	Pour tous les agents par période de 5 ans
Formation de professionnalisation suite à la prise de poste à responsabilité	Agents nommés sur un emploi fonctionnel.  Les emplois éligibles à la NBI mentionné au 1 de l'annexe du décret du 3 juillet 2006  Les emplois déclarés comme tel après avis du comité technique	3 jours minimum et 10 jours maximum	Dans les 6 mois suivant la commination dans le poste à responsabilité

Le CNFPT est compétent pour dispenser la formation de professionnalisation et pour statuer sur les demandes de dispense.

**FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITES PARTICULIERES**

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES - BONIFICATION (nombre de points d'indice majoré attribués)

1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale : 50
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements : 35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale : 25
4. Coordination de l'activité des sages-femmes : 35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles : 19
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile : 20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture : 20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance : 15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées
  - . EHPAD : 30
  - . Autres structures : 20
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : 25

**11.** Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : 25

**12.** Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 : 25

**13.** Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires : 10

**14.** Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat : 30

**15.** Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation " musée de France " : 30

**16.** Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure : 20

**17.** Chef de bassin (domaine sportif) : 15

**18.** Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement : 15

**19.** Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents : 15

**20.** Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune

. Agent ayant sous ses ordres moins de cinq agents : 10

. Agent ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents : 15

. Agent ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents : 18